



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 9 Février 2018

Procès-Verbal N°24

Président : Mr André LUCAS

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Vincent CUENCA, Jean-Louis AGASSE et Daniel PORTE.

Assistent : Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : R.C. MIRAIL (852876)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du R.C. MIRAIL d'inactivité de la licence futsal de Monsieur Ajmal PIKULAS MOHAMEDI (2545362340).

Considérant que le joueur a cependant évolué en compétition lors de la rencontre RACING CLUB MIRAIL 1 / PIBRAC FUTSAL CLUB 2 du 29.09.2017 en PROMOTION HONNEUR.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du R.C. MIRAIL.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. DE CENDRAS (548689) – Marwin ARNAUD (1425333559)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.02.2018 de l'A.S. DE CENDRAS, demandant la possibilité pour le joueur sénior Marwin ARNAUD, issu du club U.S. GAGNIERE (554378), de muter à l'A.S. DE CENDRAS en tant que troisième mutation de la saison.

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Considérant l'Article 99 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. ».

Considérant que le joueur a été licencié au 11.07.2017 à BESSEGES SAINT AMBROIX F.C. après avoir fait mutation de l'U.S. GAGNIERE, a muté au sein de ce dernier club au 15.01.2018.

Qu'il ne revient donc pas dans un club dans lequel il a été licencié cette saison et ne peut bénéficier de l'Article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. DE CENDRAS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135) – Alejandro PLA CATALA (2548604587)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.01.2018 de l'UNION JEUNES SPORTIFS 31, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Alejandro PLA CATALA, issu du C.D. DENIA (Espagne).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

[...]. ».

Considérant que le club espagnol du C.D. DENIA a suspendu l'activité de sa section futsal en date de la 17^{ème} journée de son championnat 2017-2018.

Considérant l'Article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant également la jurisprudence actuelle sur le sujet, notamment celle du CNOSF (Décision du 27.06.2017) permettant aux joueurs ayant subi des forfaits de leurs clubs de bénéficier de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Alejandro PLA CATALA (2548604587).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 05.02.2018 du F.C. LESPIGNAN VENDRES, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs U17 issus du VALRAS SERIGNAN (552763) :

- Manu FOURBON (2545028637),
- Marwane GHOUZALI (2545538376).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le club de VALRAS SERIGNAN est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.01.2018 de BESSEGES SAINT AMBROIX F.C., d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Jérémy BRINGER, issu de l'U.S. GAGNIERE (554378).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

[...]. ».

Considérant que le club U.S. GAGNIERE est en forfait général depuis le 14.01.2018.

Considérant l'Article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant également la jurisprudence actuelle sur le sujet, notamment celle du CNOSF (Décision du 27.06.2017) permettant aux joueurs ayant subi des forfaits de leurs clubs de bénéficier de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Jérémy BRINGER (1485321053).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.01.2018 du BOULOU VALLESPYR, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs U17 issus du BOULOU SAINT JEAN (554333) :

- Yanis DYANI (2544531670),
- Alexandre DAMOTTE (2544437720),
- Nathan MALAVERGNE (2545596795),
- Baptiste MIRELORET (2545112258),
- Sébastien PUJOL (2545298191).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le club du BOULOU SAINT JEAN est en inactivité dans les catégories U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : S.O. RIVESALTAIS (509657) – Daphné RAMON BALDIE (2544381868)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 01.02.2018 du S.O. RIVESALTAIS, d'absence du cachet « Mutation » pour la joueuse Senior Daphné RAMON BALDIE issue de SAINT ESTEVE F.C. (530100).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

[...] ».

Considérant que le club de SAINT ESTEVE F.C. est en inactivité dans les catégories SENIORS F pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Daphné RAMON BALDIE (2544381868).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.02.2018 de l'O. ALES EN CEVENNES, demandant la possibilité pour le joueur sénior Jean-Luc LOPES DA SILVA, muté au club en date du 05.02.2018 (date d'enregistrement) en provenance de l'A.S. D'ORNANS, d'évoluer en compétition DIVISION HONNEUR REGIONALE avec la réserve du club.

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Considérant l'Article 152 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. **Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

[...]

4. La LFO accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1) ».

Considérant que le club de l'O. ALES EN CEVENNES demande à ce que le joueur LOPES DA SILVA puisse évoluer en compétition de Ligue, n'entrant ainsi pas dans le cadre de la dérogation accordée par l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Que la Commission ne peut dès lors accorder cette dérogation au joueur LOPES DA SILVA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'O. ALES EN CEVENNES.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : O. SAINT HILAIRE LA JASSE (553073) – Hicham OUMAOU (1415322886)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.02.2018 de l'O. SAINT HILAIRE LA JASSE demandant la possibilité pour le joueur Sénior Hicham OUMAOU, issu du club O. MINIER PONTIL PRADEL (503405), de retourner à l'O. SAINT HILAIRE LA JASSE en tant que troisième mutation de la saison.

Considérant l'Article 99 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. ».

Considérant que le joueur a été licencié au 11.07.2017 à SAINT HILAIRE LA JASSE après avoir fait mutation de l'A.S. ROUSSON, puis à l'O. MINIER PONTIL PRADEL au 05.09.2017.

Qu'il revient donc dans un club dans lequel il a été licencié cette saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** la mutation du joueur Hicham OUMAOU (1415322886) à l'O. SAINT HILAIRE LA JASSE (553073).
- **PRECISE** qu'il retrouvera la situation qu'il avait lorsqu'il a quitté ce club soit le statut « Mutation ».

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS

